

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL69

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les personnes victimes de violences peuvent bénéficier des aides du fonds de solidarité pour le logement pour faciliter leur relogement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes victimes de violences conjugales doivent être considérées comme prioritaires dans l'accès au logement. L'article 9, qui affirme le principe de l'éviction du conjoint violent du logement du couple et, sauf circonstances particulières, du maintien concomitant de la victime dans le logement, ainsi que l'engagement du Gouvernement à enrichir l'offre d'hébergement d'urgence de 1500 places répondent en partie à cet objectif.

Cependant les solutions à apporter aux victimes désireuses de changer de logement ne sont pas envisagées, l'hébergement d'urgence ne pouvant constituer l'unique réponse. Le présent amendement propose donc que le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles les personnes victimes de violences peuvent bénéficier des aides du fonds de solidarité pour le logement, afin de faciliter leur relogement dans les meilleurs délais.